



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Ripisylve »

« AU\_PSF5\_RI07 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

= > *Entretien et restaurer la ripisylve (boisement longeant les cours d'eau)*

*L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.*

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 0,86 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités**

versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PSF5\_RI07 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_RI07 » les **linéaire de ripisylve (boisement le long de cours d'eau)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

*Les ripisylves dans les sites Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches du bassin de la Truyère », « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » et dans la zone prioritaire du site « Planèze de Saint-Flour »*

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PSF5\_RI07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er septembre et le 1er mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 15 novembre et le 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base	Réversible	Principale	Totale

		du cahier d'enregistre- ment des interventions			
--	--	---	--	--	--

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire.

Plan de gestion correspondant aux différents types de ripisylve éligibles du territoire:

- x le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années (a valeur de la variable locale p3 = 1) ;
- x seulement si nécessaire, élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- x seulement si nécessaire, suppression des grosses branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau, laisser les petites ;
- x seulement si nécessaire, enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- x les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 15 novembre et mi-janvier ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies (interdiction entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre) ;
- x matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- x dans le cas d'une replantation pour assurer la continuité écologique de la ripisylve:
  - Utiliser un paillage biodégradable (type paille ou copeaux de bois)
  - Plantation de jeunes plants (au plus 4 ans)
  - Essences à réimplanter à choisir parmi les essences déjà présentes dans la ripisylve ou Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*)